



**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'INTEGRATION
DES RESEAUX ELECTRIQUES DANS L'ENVIRONNEMENT COORDONNES AVEC
DES TRAVAUX DE VOIRIE ET AUTRES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT A
REALISER PAR LA COMMUNAUTE URBAINE SUR LA COMMUNE DE
POISSY**

Le **Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY)**, autorité organisatrice de la distribution d'électricité et du gaz, dont le siège est sis à l'Espace "La Bonde" ; 6 rue des Artisans à Jouars-Pontchartrain (78760), représenté par son Président, Monsieur Benoît PETITPREZ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 2024--32 du 02 juillet 2024,

Ci-après désigné par le terme le « **Syndicat** » ou le « **SEY** »

D'UNE PART,

ET :

La Communauté Urbaine GRAND PARIS SEINE ET OISE, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est sis rue des Chevries à AUBERGENVILLE (78410), représentée par son Président, Mme Cécile ZAMMIT-POPESCU, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Bureau communautaire en date du 11 mai 2023,

Ci-après désignée par le terme la « **Communauté urbaine** »

D'AUTRE PART,

Le Syndicat et la Communauté urbaine sont ci-après désignés conjointement par le terme les « **Parties** »

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences « concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ».

Eu égard à l'exercice de cette compétence, l'article L. 2224-31 du CGCT précise que les « collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz (...) négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions ».

Sur le territoire communautaire, cette compétence est exercée par plusieurs syndicats dont la Communauté urbaine est devenue membre. S'agissant de la commune de **Poissy**, cette compétence est aujourd'hui exercée par le SEY. Le SEY est l'autorité concédante de la distribution d'électricité sur ce territoire communal.

Dans ce cadre, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité a été conclue entre le Syndicat, EDF et Enedis (concessionnaire), le 21 novembre 2019, avec prise d'effet au 1er décembre 2019.

En application de l'article 8 du cahier des charges annexé à la convention de concession, le Syndicat, en sa qualité d'autorité concédante, est maître d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux électriques réalisés pour des raisons esthétiques, d'amélioration de la desserte et de sécurisation des ouvrages de la concession tels que définis dans le cahier des charges annexé à cette convention. Ces travaux comprennent l'enfouissement des réseaux électriques basse tension et des réseaux d'éclairage public non physiquement ni électriquement séparés des réseaux de distribution d'électricité ainsi que les études afférentes. Ces travaux sont ci-après désignés par le terme les « **Travaux d'enfouissement des réseaux électriques** ».

Des travaux de voirie incluant des travaux d'enfouissement des réseaux électriques ainsi que des travaux d'enfouissement des réseaux de communication électronique doivent être réalisés sur le **square Erard Prieur sur la commune de Poissy**. Ces travaux interviennent dans le cadre du projet de réaménagement des espaces publics sous maîtrise d'ouvrage de GPS&O (au titre de sa compétence sur les voiries du domaine public communautaire)

De ce fait, les Parties se sont rapprochées pour conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour réaliser concomitamment les travaux d'enfouissement des réseaux électriques, avec les travaux de voirie. Ces travaux de voirie comprennent :

- Les aménagements nécessaires à l'arrivée du tramway T13
- Le réaménagement complet du square Erard Prieur
- Les reconstitutions riveraines

Ainsi, dans le cadre de l'exercice de sa compétence, le Syndicat souhaite transférer, temporairement et pour une opération, sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté urbaine afin que cette dernière assure la réalisation des études et travaux sur l'ensemble de la voirie, réseaux électriques compris.

La présente convention définit les modalités techniques et financières de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixe les termes.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article L. 2422-12 du code de la commande publique :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

La présente convention a pour objet de transférer de manière temporaire la qualité de maître d'ouvrage à la Communauté Urbaine, qui l'accepte dans les conditions de la présente convention.

Cette mission est exercée sans contrepartie financière.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX CONCERNÉS

2.1 Situation et description des travaux

Le périmètre concerné par les travaux d'enfouissement est le suivant :
Square Erard Prieur y compris la traversée du boulevard Pirmasens

Sur ces sections, les maîtrises d'ouvrage sont les suivantes :

- Pour le Syndicat : Enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité basse tension,
- Pour la Communauté urbaine : espace public et enfouissement des réseaux d'éclairage public et de communications électroniques,

Cf. Plan de périmètre en Annexe 1

Les travaux d'enfouissement comprennent pour l'essentiel : les tranchées / infrastructures d'accueil / câblages et tous équipements nécessaires en fourniture et pose / dépose des existants / Réfection selon les règles de l'art / toute ingénierie nécessaire / La pose de coffrets de répartition et de distribution / Les remontées aéro-souterraines / la reprise des branchements / Toutes les procédures de contrôle / la bascule des installations après la validation du concessionnaire,

Les travaux de voirie comprennent pour l'essentiel : travaux de démolition, décroutage / travaux de génie civil pour réseaux divers / réalisation du réseau d'éclairage public dans le cadre des travaux enfouissements / réalisation des bordurations et des revêtements de voirie / réaménagement fonctionnel et paysager du square ...

2.2 Planning de réalisation des travaux

Les travaux de voirie et d'enfouissement conjoint des réseaux décrits seront réalisés aux dates prévisionnelles suivantes :

- Le chantier est prévu pour une notification et une période de préparation des travaux en août 2025. Les enfouissements seront les premiers travaux réalisés à partir de septembre 2025 et au cours du T4 2025.

Les dates retenues par ce planning prévisionnel le sont sous réserve des causes légitimes suivantes :

- la force majeure ;
- le fait du tiers ;
- les intempéries reconnues par la Fédération Française du Bâtiment rendant impossible ou dangereuse la réalisation des travaux conformément à l'article L. 5424-8 du code du Travail ;
- les découvertes de pollution, d'amiante, les découvertes archéologiques, les risques géologiques et/ou hydrologiques ;
- le retard ou la non-délivrance d'autorisations administratives ou de droits de passage nécessaires à la réalisation des travaux, ainsi que les décisions juridictionnelles faisant obstacle à leur mise en œuvre.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des causes légitimes, les délais prévus au planning prévisionnel seront prolongés d'une durée égale à la durée de l'événement constituant une cause légitime et la responsabilité de la Communauté urbaine ne pourra être engagée.

Pour information et de manière préférentielle, les travaux surfaciques de voirie sont prévus pour être réalisés après les travaux portant sur l'enfouissement des réseaux.

2.3 Missions confiées au maître d'ouvrage

La Communauté urbaine se voit confier par la présente la maîtrise d'ouvrage au sens du code de la commande publique et notamment son article L 2421-1, les travaux décrits ci-dessus.

Les prestations exécutées par la Communauté urbaine au titre de la maîtrise d'ouvrage de l'opération comprennent en particulier les missions suivantes :

1. La détermination de la localisation, l'élaboration du programme, la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle et le financement de l'opération.

Cette mission sera assurée sous réserve des dispositions prévues et fixées par la présente convention notamment s'agissant du périmètre des travaux dont la maîtrise d'ouvrage est confiée et de l'emplacement figurant en Annexe 1 de la présente convention.

2. Le choix du maître d'œuvre, du contrôleur technique et du coordonnateur SPS le suivi de sa mission et le versement de sa rémunération.

A ce titre, la Communauté urbaine sera chargée de procéder :

- à la préparation, la passation, la signature et la notification, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution et sa gestion administrative et financière y compris les avenants ;
- à la conduite et l'approbation des études de maîtrise d'œuvre telles que prévues par le code de la commande publique s'agissant des ouvrages d'infrastructure ;
- à l'organisation et au pilotage de la maîtrise d'œuvre.

3. La désignation de tous les intervenants nécessaires à la réalisation des travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et le suivi de leurs missions.

4. Le choix des entreprises et la signature des marchés de travaux et fournitures, ainsi que leur coordination générale administrative, technique et financière et le paiement des entreprises de travaux et fournitures.

Le maître d'ouvrage unique sera à ce titre chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des marchés de travaux, dans le respect des règles définies par la réglementation des marchés publics. Il sera par ailleurs chargé de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter.

Les procédures de passation et l'exécution des marchés seront réalisées selon les dispositions du code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage unique est chargé de procéder aux déclarations et aux demandes d'autorisation administratives préalables à l'ouverture du chantier.

5. La réception des travaux et la remise des ouvrages :

Les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention seront remis à la Communauté urbaine par ses entreprises, en application des marchés de travaux conclus.

Le Syndicat sera convié aux réunions d'avancement du chantier ainsi qu'aux opérations de réception des ouvrages.

La Communauté urbaine convoque, par écrit, à l'ensemble des opérations préalables à la réception, les représentants désignés par le Syndicat. Elle saisit pour avis, avant notification aux entrepreneurs, le Syndicat sur le sens de sa décision de réception des ouvrages.

Le Syndicat dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de l'invitation officielle, pour notifier son accord ou, le cas échéant les réserves, qu'il souhaite voir porter au procès-verbal de réception. A défaut de réponse dans ce délai, la Communauté urbaine procède à la notification de sa décision de réception.

L'attestation d'achèvement de l'ouvrage dûment signée est transmise au Syndicat afin de déclencher les opérations de remise de l'ouvrage. Cette transmission est accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisée avec communication d'un bilan technique, administratif et financier des travaux concernant le Syndicat ainsi que les plans de récolement des ouvrages.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage a été reçue par le Syndicat, les Parties arrêtent une date dans un délai d'un (1) mois pour la remise de l'ouvrage. Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux Parties. A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai d'un mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage, le Syndicat est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

La remise de l'ouvrage entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que toutes les responsabilités découlant de cette garde au Syndicat. La remise des ouvrages rétablit les maîtres d'ouvrages dans leurs compétences respectives.

6. Suivi des garanties légales

Exceptée pour la garantie de parfait achèvement que la Communauté urbaine activera à la demande du Syndicat et/ou de son concessionnaire, l'ensemble des garanties et assurances

contractées le cas échéant par la Communauté urbaine seront transférées au Syndicat et/ou son concessionnaire à compter de la réception des travaux ou, dans l'hypothèse de réserves, à la date de levée des réserves faites d'un commun accord. Les marchés de travaux conclus devront expressément le préciser.

7. De façon générale, toutes missions complémentaires requises pour mener à bonne fin les travaux.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Le coût prévisionnel global de l'opération est estimé à 127 054 € TTC (valeur mois avril 2025).

Les principaux postes de coûts pour chaque partie sont précisés en Annexe 1.

La Communauté urbaine financera les dépenses liées aux travaux sur voiries communautaires (travaux de voirie et travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques et des réseaux d'éclairage public), estimés à 114 408 € TTC.

Le Syndicat procèdera au remboursement des opérations d'enfouissement des réseaux électriques basse tension à hauteur du financement prévu dans le cadre de l'article 8 et de la redevance R2, sur la base d'un montant d'enfouissement estimé à 21 082 € HT.

- Montant prévisionnel article 8 : 21 082 € HT
- Assiette prévisionnelle des travaux sur le réseau électrique éligible à la redevance R2 : 12 649 €
- Montant prévisionnel de la redevance R2 (taux 2024 à titre indicatif à la redevance R2) : $12\,649 \times 0,35 = 4\,427$ €

La Communauté urbaine fait l'avance, et assure la liquidation des dépenses correspondantes.

Ces coûts sont établis à la suite de l'approbation du programme de l'opération par les maîtres d'ouvrages. Ils seront définitivement arrêtés en fin d'opération sur la base des décomptes généraux définitifs correspondant aux coûts réels.

La mission de maître d'ouvrage unique correspondante est assurée à titre gratuit.

Le Syndicat fera son affaire de la récupération de la TVA liée aux travaux réalisés au titre de la présente convention sur le réseau public de distribution d'électricité et de la perception de participation et du financement qui lui serait due pour la réalisation des opérations d'enfouissement des réseaux.

ARTICLE 4 : GESTION ET ENTRETIEN DES RÉSEAUX

Dès leur remise, le Syndicat assure la maintenance et l'entretien des réseaux de distribution publique d'électricité enfouis, propriété du Syndicat, dans le cadre du contrat de concession qui le lie avec son concessionnaire.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ ET ACTIONS EN JUSTICE

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, la Communauté urbaine assumera vis-à-vis du Syndicat l'ensemble des responsabilités en cas d'accidents ou dommages de toutes natures causés aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, et ce jusqu'à la remise des ouvrages.

Elle procédera également au déclenchement des actions en justice qui s'imposeront.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La Communauté urbaine contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Syndicat.

La Communauté urbaine assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Syndicat des ouvrages réalisés. A ce titre la Communauté urbaine est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Syndicat.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET – DURÉE

Sans préjudice de la condition suspensive à laquelle est soumise la présente convention, celle-ci prend effet le jour de sa signature par la dernière des Parties et se poursuit jusqu'à apurement des comptes entre les Parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE

Chacune des parties aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la présente convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remise en main propre contre récépissé, en respectant un préavis de trois mois.

En cas de résiliation, chacune des Parties devra verser à l'autre partie la quote-part de sa participation correspondant aux sommes réellement dépensées au titre de la présente convention. Aucun autre dédommagement ne sera dû de part ni d'autre.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour aboutir à une conciliation et régler tout différend à l'amiable.

En cas d'échec de cette conciliation, le Tribunal compétent sera le tribunal administratif de Versailles.

Fait en Aubergenville, en deux exemplaires originaux, le

Pour le SEY

Pour la Communauté urbaine

Monsieur le Président,
Benoît PETITPREZ

Madame le Président,
Cécile ZAMMIT-POPESCU

ANNEXE 1 : COÛTS DU PROJET

Etudes	Montant HT	Montant TTC
Total maîtrise d'œuvre / frais maîtrise d'ouvrage	9 534 €	11 440 €
Travaux		
Travaux d'enfouissement dont :	95 340 €	114 408 €
- Enfouissement Basse Tension (SEY)	21 082 €	25 298 €
- Enfouissement hors Basse Tension	74 258 €	89 110 €
Travaux VRD y compris aléas	0 €	0 €
Total opération	104 874€	125 848 €

Part du SEY 78 dans le cadre de l'article 8 plus TVA : 12 649 € TTC

Redevance R2 au titre de l'article 2 de l'annexe 1 au cahier des charges de concession :

- Assiette prévisionnelle des travaux sur le réseau électrique éligible à la redevance R2 : 12 649 €
- Montant prévisionnel de la redevance R2 (taux 2024 : 35%) : 4 427 €

ANNEXE 2 : PERIMETRE

